

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 31 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un juillet à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Marolles, sous la présidence de Monsieur Roland EDELINE, Maire ;

Etaient présents : EDELINE R, PILAT A, LIGNEL G, RUAUX JC , MAES F, CUADRADO K, DAGUIN R, POTIRON B, LEGUEN C, GROUSSARD P, LEROUX C.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme CUADRADO K.

Absents excusés : BOUVIER T, Mme CATHERINE C, LEGUEN C, BIANCHI M, NUTTENS G.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Date de convocation : 23 juillet 2025

Sont examinés les points à l'ordre du jour

1 – Bâtiments communaux : Acquisition salle paroissiale N°2025-25

Lors des précédentes réunions de Conseil municipal, il avait été évoqué l'achat de la salle paroissiale et celui-ci avait proposé la somme de 98 000€ pour l'achat de cette salle paroissiale qui s'est vu refusée par le Diocèse de Bayeux. Une nouvelle proposition à 110 000 euros lui a été envoyée qu'il a accepté cette fois-ci.

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal** donne son accord à l'acquisition de la salle paroissiale sur le territoire de la commune pour un montant de 110 000 euros net vendeur,

-**charge** Me Chancé de rédiger tous les actes à venir,

-**autorise** Monsieur Roland EDELINE, maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante,

-**prend** en charge les frais de notaire en relation avec cette acquisition,

2 – Finances : Emprunt salle paroissiale N°2025-27

Monsieur le Maire rappelle que pour financer l'acquisition de la salle paroissiale en investissement, il est opportun de recourir à un emprunt de 160 000€.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser M. Edeline Roland, Maire, à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : **160 000 EUR** (cent soixante mille euros)
- Durée Totale : **7 ans**
- Mode d'amortissement : **Echéances constantes trimestrielles**
- Taux fixe : **3,18 %**
- Base de calcul : **30/360**
- Frais de dossier : **Néant**
- Commission d'engagement : **Néant**

Séance du 31 juillet 2025

3 – Finances : DM Emprunt salle paroissiale N°2025-28

Suite à l'obtention du prêt de 160 000€ pour l'acquisition de la salle paroissiale, nous devons prendre une décision modificative pour inscrire le montant de l'emprunt de 160 000€ en recette au 1641, d'inscrire au 2131 (chapitre 21) la somme de 120 000€ et au 231 (chap. 23) 40 000€ pour des travaux.

4 – Finances : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale Année 2025 N°2025-26

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Marolles a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **31 janvier 2024**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Séance du 31 juillet 2025

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Marolles qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-13 en date du 25 mai 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2024-05, en date du 31 janvier 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Marolles,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Marolles, afin que la commune de Marolles puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

Décide que la Garantie de Marolles est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les *Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Marolles** est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par **la commune de Marolles** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

Séance du 31 juillet 2025

- si la Garantie est appelée, **la commune de Marolles** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Marolles, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – Personnel : Emploi ATSEM

N°2025-29

Annule et remplace

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'adjoint d'animation à l'école (animation d'ateliers, préparation et entretien du matériel...)

Au vu des candidatures reçues, il convient de modifier le grade du poste,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation au lieu d'un poste d'ATSEM, catégorie C, IB 367 IM 366, échelon C1 à temps non complet soit 27,44 /35^{ème} annualisé à compter du 1^{er} septembre 2025, pour aider l'équipe enseignante dans la journée ainsi que sur le temps périscolaire.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

6- Questions diverses :

Concernant les travaux du parvis de l'église, l'entreprise TP Viquesnel n'a pas fixé de dates précises pour les travaux, M. Edeline le relance régulièrement.

Les travaux de la classe cm1-cm2 sont en cours et cela avance dans les délais sans problème. Le déménagement de la classe pourra se faire début septembre.

Les subventions demandées pour la végétalisation du cimetière et la rénovation d'une façade de l'église nous ont été accordées, M. le Maire a donc signé les devis des entreprises Ambiance Paysage et BD maçonnerie, la végétalisation va commencer fin septembre début octobre.

M. le Maire a négocié avec l'entreprise BD maçonnerie la réalisation de la dalle (offerte) pour l'installation d'un distributeur de pain à côté de l'église.

Séance du 31 juillet 2025

Pour une question de prévention pouvant éviter des dommages aux biens ou atteintes aux personnes, la gendarmerie a réalisé un pré-diagnostic pour déterminer l'implantation des caméras. Elle a également fourni une liste d'entreprises pour effectuer des devis.

Pour la mairie, il est envisagé d'installer soit un vidéoprojecteur soit un écran afin de faciliter la présentation de documents lors des réunions de conseil.

Signature		Signature	
T. Bouvier		C. Leroux	
M. Bianchi		G. Lignel	
C. Catherine		F. Maës	
K. Cuadrado		G. Nuttens	
R. Daguin		A. Pilat	
R. Edeline		B. Potiron	
P. Groussard		J-C. Ruaux	
C. Leguen			

Fait et délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.